



UN NOUVEL ARRÊT

L'optimisation juridique, oui, mais pas pour échapper aux cotisations sociales !

Un arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2023 (n°21-20.366) apporte une limite à l'optimisation fiscale et juridique pour les professions libérales au moyen de SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales). La Cour a confirmé un arrêt plutôt discret de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 juin 2021 (n°20/09464) : «

bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale qui détient le capital de la société d'exercice libéral ».

Un chirurgien-dentiste a créé une SELARL afin d'exercer son activité. La SELARL est détenue à 99% par une SPFPL et 1% par le professionnel lui-même. Monsieur détient 50% de la SPFPL et son épouse, les 50% restants. Le chirurgien-dentiste a fait l'objet d'un redressement au motif que les dividendes versés par la SELARL à la SPFPL devaient être soumis à cotisations sociales.

Il s'agit de faire la distinction entre les dividendes distribués qui revêtent la nature de revenus d'activités non-salariés au sens de l'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale, donc la rémunération d'un travail, et des dividendes distribués correspondant à des revenus d'un patrimoine.

La Cour a considéré que les dividendes distribués à la SPFPL correspondaient à la rémunération du travail du chirurgien-dentiste dont il a été constaté qu'il était le seul associé professionnel au sein de la SELARL à générer des revenus permettant de constituer les dividendes distribués à la SPFPL. Ces dividendes devaient donc être soumis aux cotisations sociales.

Et peu importe que la SPFPL soit dotée de sa propre personnalité morale ou qu'elle soit soumise à l'IS !
Le droit des sociétés doit ici plier devant l'impérieuse nécessité de cotiser...

Sauf si votre seul objectif est d'échapper au paiement des cotisations sociales, le Cabinet LAWIS peut vous accompagner pour vos montages juridiques, qui ont d'autres intérêts et encore un bel avenir devant eux...